

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER AVEC RÉVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après. Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) – Surface sur la commune : 49 a 98 ca
'PERES DE SAINT JEAN' : AN - 549, 550

PRIX RÉVISÉ : 7 000,00 € (SEPT MILLE EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 10 500,00 € (DIX MILLE CINQ CENTS EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

La vente concerne un ensemble de deux parcelles en nature de terre en friche, situées sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, lieu-dit « Pères de Saint Jean » en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme, secteur dédié aux activités agricoles où il convient d'assurer la consolidation des exploitations agricoles. Le prix notifié pour ce bien ne correspond pas à la réalité du marché foncier agricole. Compte tenu des missions confiées à la SAFER en termes de régulation des prix de ce marché, la transaction doit être conforme aux prix pratiqués sur ce secteur pour des immeubles de même nature et qualité, à savoir autour de 15 000 €/ha pour les terres en friches. L'intervention de la SAFER permettrait également de participer à la consolidation ou à la restructuration foncière d'une exploitation agricole dans le cadre de ses procédures d'arbitrage ouvertes. Ainsi, sans préjudice des candidatures qui pourraient se révéler dans le cadre de la publicité légale, y compris celle de l'acquéreur notifié, nous pouvons citer l'intérêt d'une exploitation agricole mise en valeur par un jeune exploitant récemment installé. Cette exploitation orientée vers l'élevage bovin avec transformation laitière met en valeur une surface équivalente à 0,12 Seuil de Référence. L'exploitation de ces parcelles situées à proximité immédiate de son îlot cultural lui permettrait de se consolider afin de développer de nouveaux parcours pour l'alimentation de son cheptel sans augmenter les charges liées aux déplacements. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. L'ensemble des projets recueillis dans le cadre de l'appel à candidatures réglementaire sera soumis à l'examen des instances de la SAFER et à leur arbitrage à la lueur, notamment, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette intervention répond également à la volonté de la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse, exprimée dans la Convention d'Intervention Foncière passée avec la SAFER, de protéger les terres à potentiel agricole.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de 7 000,00 € HT, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois via son notaire ou par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A L'ISLE SUR LA SORGUE....., le

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER
le

22 AVR. 2025



LE MAIRE

Pierre GONZALVEZ

